



## **ARRÊTÉ PORTANT ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE D'ACCÈS AU GRADE D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE - SESSION 2023**

### **LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU** l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n°94-163 du 16 février 1994, modifié, ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- VU** le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'État d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- VU** le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- VU** le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B,

**CONSIDÉRANT** les demandes explicites de candidats souhaitant opter pour une autre liste d'aptitude d'accès au même grade établie par d'autres Centres de Gestion ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de radiation de la liste d'aptitude correspondante,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'établir une liste unique pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale,

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

Les 99 personnes dont les noms suivent sont inscrites sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale :

Nom	Prénom
ANDOUARD	Laura
ANDRE	Sarah
AUBERT	Aurélié
AUGEREAU	Muriel
BABYLON	Elodie
BALY	Julie
BAQUÉ	Elodie
BARBELIVIEN	Karine
BARBIER	Mélanie
BARREMAECKER	Fanny
BAUDRILLER	Marine
BEAUMONT	Victoria
BEAUPERIN	Charlène
BERTHELOT	Pauline
BESSIN	Mélanie
BEUDARD	Adeline
BONNET	Philippine
BORDAS	Melvina
BOURDEAU	Victoria
BOUSQUET	Mélanie
BROUTIN	Aline
BUCY	Ophélie
BURGAUD	Tiffany
CADIC	Léna
CAILLÉ	Sophie
CHAIGNEAU	Chloé
CHERAUD	Amélie
CHICAUD	Agnès
COQUEAU	Perline
COULONNIER	Anaïs
DANEL VITRAC	Fiona
DE VALLOIS	Emilie
DELAFOSSÉ	Audrey
DELAUNAY	Adeline
DEWEZ	Ornella
DLUBAK	Virginie
DRION	Héloïse
DRU	Amandine
ELIE	Gwenaëlle
FAVERAIS	Léa
FILIATRE	Hélène
GARNAUD	Marion
GOBIN	Véronique
GODET	Cécile

GUILBAUD	Ingrid
GUILHEM	Marie
GUILLERME	Maurine
HAINCAUD	Sarah
HARRISON	Maggy
HERVOUET	Mélanie
HUET	Estelle
JASKULSKI	Margot
LAMBERT	Jennifer
LAURENTI	Géraldine
LE CORRE	Manon
LE GOFFIC	Philippine
LE MAUFF	Amandine
LEHOUX	Manon
LERAY	Tiphaine
LEVEQUE	Sylvie
LIMA RODRIGUES	Marianne
LUCAS	Gwladys
MACÉ	Naomi
MARTIN	Cyndie
MARTINET	Noémie
MATHIEN	Chloé
MERLAUD	Oriane
MICHEL	Françoise
MICHENAUD	Julie
MILLET	Sophie
MONNIER	Gwenn
MOREAU	Jessica
MOREIRA SEMEDO	Sonia
MOREL	Virginie
NEVEU	Ludivine
PASTUREL	Emilie
PAVIA	Aurélie
PERRETTE	Ruddy
PERRIER	Léonie
PERROU	Anthony
PHILIPPE	Christine
PORCHER	Cindy
POTET	Julie
POTIER	Irma
POUPLARD	Noémie
QUERE	Maiwenn
RINGOT	Magali
ROBERT	Héloïse
RONDEL	Pauline
ROULT	Danae
SANS	Coralie
SORIGNET	Océane
SURACE	Léa
THAI	My Phung
THEBAULT	Manon
TIREL	Clara
TOSTIVINT	Tom

VARLET	Sophie
YVARD	Alicia

## ARTICLE 2 :

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le succès au concours est valable quatre ans, sous conditions, à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude initiale.

Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires peuvent bénéficier d'une réinscription pour une troisième et quatrième année, sous réserve d'en avoir formulé la demande par écrit au Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année suivant son inscription en cours. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de solidarité familiale, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. L'inscription sur la liste d'aptitude est également suspendue pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat, ainsi que pour les personnes ayant conclu un engagement de service civique, à leur demande, jusqu'à la fin de cet engagement.

De plus, le décompte de cette période de quatre ans peut être suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

## ARTICLE 3

Par ailleurs, conformément à l'article 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020, modifiée par l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021, le décompte de la période de quatre ans prévue à l'article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique modifiée est également suspendu pendant la période courant du 22 mars 2021 jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, pour les lauréats valablement inscrits sur liste d'aptitude à cette période.

Cette **suspension « exceptionnelle »** instaurée par les ordonnances n°2020-1694 et n°2021-139, s'impose à l'ensemble des lauréats de concours, sans demande particulière de leur part.

Le service concours **reviendra vers les lauréats concernés**, pour les informer des modalités précises d'application de ces mesures.

## ARTICLE 4

L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement.

Après deux refus d'offres d'emplois transmises par une collectivité ou un établissement public, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

## ARTICLE 5

Les lauréats inscrits sur la présente liste d'aptitude devront informer sans délai le Centre de Gestion de Loire-Atlantique de leur nomination.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 24/04/2023

ID : 044-284400025-20230418-23\_215\_CO\_AI-AI



23\_215\_CO\_AI

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique ([www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr)).

Fait à Nantes, le 18 avril 2023

Le Président,



Philip SQUELARD

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.